

CONDITIONS GÉNÉRALES CATATONIC



Catatonic Lubumbashi

Table des matières

ARTICLE 1 – DEFINITIONS	2
ARTICLE 2 – DOMAINE D’APPLICATION DES CONDITIONS DE TRANSPORT	3
ARTICLE 3 – ACCEPTATION DES MARCHANDISES POUR LE TRANSPORT	4
ARTICLE 4 – DOCUMENTS DE TRANSPORT.....	5
ARTICLE 5 – TARIFS ET FRAIS.....	6
ARTICLE 6 – EXPEDITIONS EN COURS DE TRANSPORT	8
ARTICLE 7 – DROIT DE DISPOSITION DE L’EXPEDITEUR.....	9
ARTICLE 8 – LIVRAISON	10
ARTICLE 9 – ENLEVEMENT ET LIVRAISON A DOMICILE	12
ARTICLE 10 – TRANSPORTEURS SUCCESSIFS	13
ARTICLE 11 – RESPONSABILITES DU TRANSPORTEUR.....	13
ARTICLE 12 – CENTRALE D’ACHAT	14
ARTICLE 14 – PREDOMINANCE DE LA LOI	15
ARTICLE 15 – MODIFICATION.....	15

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

AGENT Sauf cas contraire, il s'agit d'une personne ayant l'autorité, directe ou indirecte, à agir pour le compte du transporteur lorsqu'il y a un transport de marchandises, à moins que cette personne agisse en tant qu'expéditeur intermédiaire, régie par ces conditions générales de transport.

CASH Se dit des frais portés par le bordereau d'expédition et/ou la facture de vente (en cas d'utilisation de la centrale d'achat) acquittés par l'expéditeur ou le destinataire.

CATATONIC Désigne la branche d'activité du transport de marchandises de la société Catatonic Lubumbashi, personne physique agissant sous droit belge, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0761.466.232, dont le siège social est situé au 7 avenue Franklin Roosevelt, 1330 Rixensart, Belgique.

CONVENTION APPLICABLE Sauf cas contraire, il s'agit de chacun des documents officiels suivants, applicable au contrat de transport :

- Convention pour l'Unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (= Convention de Varsovie) ;
- Convention de Varsovie telle que modifiée à La Haye le 28 septembre 1955 ;
- Convention de Varsovie telle que modifiée par le protocole additionnel n.1 de Montréal en 1975 ;
- Convention de Varsovie telle que modifiée à La Haye en 1955 et par le protocole additionnel n.2 de Montréal en 1975 ;
- Convention de Varsovie telle que modifiée à La Haye en 1955 et par le protocole n.4 de Montréal en 1975 ;
- Convention pour l'unification de certaines règles portant au transport aérien international, signée le 28 mai 1999 à Montréal.

DESTINATAIRE Se dit de la personne mentionnée sur le bordereau d'expédition à laquelle les marchandises doivent être livrées par le transporteur.

BORDEREAU D'EXPEDITION Se dit du contrat de transport conservé par toute personne impliquée dans le dossier, en dehors de la Lettre de Transport Aérien.

ENLEVEMENT A DOMICILE Se dit de tout transport terrestre effectué par le transporteur entre le lieu d'enlèvement du colis, et le bureau ou aéroport de départ de la marchandise.

EXPEDITEUR Se dit de la personne chargée de l'envoi de la marchandise dans le bordereau d'expédition. En cas d'utilisation de la centrale d'achat, Catatonic sera nommé comme expéditeur, sans prendre en charge les responsabilités liées à l'expéditeur, qui seront automatiquement à charge du destinataire.

EXPEDITION Se dit du ou des colis, remis par l'expéditeur au transporteur en une seule fois et à une seule adresse, reçu comme un tout, sous couvert d'un seul bordereau d'expédition, pour la livraison à un seul destinataire, à une seule adresse.

JOURS Se dit de jours ouvrables, sans prendre en compte les week-end, jours fériés dans les pays de départ et d'arrivée et le jour d'envoi du colis.

LIVRAISON A DOMICILE Se dit de tout transport terrestre effectué par le transporteur entre le bureau ou l'aéroport d'arrivée de la marchandise et le lieu de livraison mentionné sur le seul et unique bordereau d'expédition auquel se rapporte la marchandise.

MARCHANDISES Se dit de tous les biens ou documents transportés par avion ou bateau, sous couvert d'un bordereau d'expédition.

PORT DU Se dit des frais portés par le bordereau d'expédition et/ou les factures de vente (en cas d'utilisation de la centrale d'achat) qui doivent être perçus par le transporteur auprès du destinataire contre remise de la marchandises.

TRANSPORT Se dit du transport aérien ou maritime de marchandises, qu'il soit effectué à titre gratuit ou onéreux, au sens de la convention applicable.

TRANSPORTEUR Se dit de l'agent, compagnie aérienne ou société de transport, qui a émis la Lettre de Transport Aérien ou le bordereau d'expédition, et toutes les compagnies aériennes ou maritimes qui transportent ou s'engagent à transporter les marchandises ou qui rendent tout autre service en relation avec le transport, dont le code apparaît ou non sur le Lettre de Transport aérien ou le bordereau d'expédition.

ARTICLE 2 – DOMAINE D'APPLICATION DES CONDITIONS DE TRANSPORT

2.1 GENERALITES

Les conditions générales de transport reprises dans le présent document sont applicables à tout transport de marchandises effectué par le transporteur ou en son nom, ainsi qu'à tous les services supplémentaires annexés rendus par ce dernier ; en entendant que ce transport est considéré comme " transport international " selon la définition de la convention applicable (crf. Article 1 : définitions, " convention applicable "), ce transport sera soumis aux dispositions et conditions de cette présente convention, sauf cas contraire.

2.2 VOL EN PARTAGE DE CODE

Dans certaines mesures, le transporteur est susceptible de faire l'objet d'un accord en " partage de code " pour certains vols ou services avec d'autres transporteurs aériens. Dans le cas d'un partage de code, un autre transporteur que celui mentionné sur le Lettre de Transport Aérien peut opérer le service aérien concerné, avec lequel les conditions générales suivantes restent d'application.

2.3 LOIS APPLICABLES ET PRODUIT ET SERVICES DU TRANSPORTEUR

Tout transport ou autre service exécutés par le transporteur, sauf cas contraire aux dispositions du paragraphe 2.1 du présent article, sont soumis :

2.3.1 aux lois applicables (y compris les lois nationales mettant en application une convention ou étendant les règles de la convention applicable au transport non considéré comme " transport

international " en rapport avec la définition de la condition applicable) aux règlements, décrets et demandes gouvernementales ;

2.3.2 aux conditions présentes, aux réglementations, produits, services et horaires du transporteur (excepté les heures de départ et d'arrivée qui sont disponibles sur demande).

2.4 TRANSPORT GRATUIT

Le transporteur se réserve le droit de ne pas prendre en compte les conditions suivantes, ou en partie lors d'un transport gratuit.

2.5 MODIFICATIONS SANS PREAVIS

Toutes les conditions suivantes, tarifs et frais publiés peuvent être modifiés sans préavis, sauf dispositions contraires des lois, règlements ou décrets applicables. Une telle modification ne sera toutefois pas appliquée à un contrat de transport après la date d'émission du bordereau d'expédition ou après la date à laquelle le tarif ou le montant des frais a été inscrit dans le bordereau d'expédition.

2.6 REGLES APPLICABLES

Tout transport de marchandises soumis aux conditions générales suivantes devra respecter les règles et tarifs du transporteur, en vigueur à la date d'émission du bordereau d'expédition, en entendant que, en cas d'incompatibilité entre les conditions suivantes et les règles et tarifs du transporteur, les conditions générales suivantes prévaudront. En cas d'invalidation d'une ou plusieurs dispositions des conditions présentes, il n'y aura pas d'effet sur la validité des autres dispositions.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION DES MARCHANDISES POUR LE TRANSPORT

3.1 MARCHANDISES ACCEPTABLES

3.1.1 Le transporteur s'engage à transporter toutes marchandises, sous réserve de la disponibilité du matériel et de l'espace nécessaire, mis à part celles qui sont exclues par d'autres dispositions des réglementations du transporteur, à condition que :

3.1.1.1 le transport, l'exportation ou l'importation des marchandises reprises dans les colis ne soient pas interdites par les lois ou règlements des pays d'origine, de transit ou de destination ;

3.1.1.2 leur emballage est conforme aux exigences du transporteur ;

3.1.1.3 elles soient accompagnées des documents nécessaires au transport ;

3.1.1.4 elles ne sont en aucun cas des risques pour les avions, bateaux, personnes ou biens, et ne provoquent pas de désagréments aux passagers ou aux personnes manipulant ces marchandises.

3.2 LIMITE DE VALEUR DE L'EXPEDITION

Dans le cas où la valeur déclarée pour le transport est supérieure au montant spécifié dans ses règlements, le transporteur se réserve le droit de refuser le transport.

3.3 EMBALLAGE ET MARQUAGE DES MARCHANDISES

3.3.1 Catatonic peut, moyennant les frais que cela engendrera, emballer de manière appropriée au transport les marchandises, afin d'être transportées sans risques avec les précautions ordinaires de

manutention et à ne pas porter préjudice aux personnes, marchandises et biens. Sur chaque colis seront mentionnées les noms et adresses complètes de l'expéditeur et du destinataire. Même en cas de ré-emballage par les services de Catatonic, l'expéditeur reste responsable des marchandises liées au transport (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat).

3.3.2 Les colis contenant des marchandises de valeur telles que définies dans le règlement du transporteur seront scellées à la demande du transporteur à l'aide de cadenas TSA (qui pourront être ouverts par les services douaniers des pays d'origine, de transit et de destination).

ARTICLE 4 – DOCUMENTS DE TRANSPORT

4.1 LETTRE DE TRANSPORT AERIEN

La Lettre de Transport Aérien, rédigée par le transporteur conformément aux instructions de celui-ci en ce qui concerne la forme, les modalités de rédaction et le nombre de copies, ne seront en aucun cas remises à l'expéditeur, ni au destinataire, à l'exception d'un transport dit " sous douane ".

Ce document sera rédigé pour chaque bordereau d'expédition émis par Catatonic, quelque soit le nombre de colis repris sur ce bordereau d'expédition.

Les frais d'émission de la Lettre de Transport Aérien pour chaque envoi cargo est de 5€, à charge de l'expéditeur (ou du destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat).

4.2 BORDEREAU D'EXPEDITION

Le bordereau d'expédition est le contrat de transport entre Catatonic et le destinataire. Il est le seul document de transport qui sera envoyé à toute personne impliquée dans le transport. Les noms et adresses complètes du destinataire seront mentionnés sur ledit document. Le nombre de colis, le colisage et tous les frais relatifs au transport seront indiqués sur le bordereau d'expédition, sauf si une facture de vente ou de services est annexée au bordereau d'expédition.

4.3 ETAT APPARENT ET CONDITIONNEMENT DES MARCHANDISES

Si le conditionnement et/ou l'emballage comporte des anomalies, visibles au premier regard, Catatonic l'indiquera au transporteur ainsi que sur le bordereau d'expédition de manière à lui permettre d'en faire les mentions appropriées sur la Lettre de Transport Aérien.

4.4 REDACTION, ADDITIONS, OU CORRECTIONS PAR LE TRANSPORTEUR

Catatonic se réserve le droit de demander au transporteur d'émettre la Lettre de Transport Aérien, celui-ci agissant pour le compte de Catatonic. Si la Lettre de Transport Aérien comporte des anomalies ou s'il y a des informations manquantes, le transporteur est autorisé à compléter ou à modifier la Lettre de Transport Aérien et/ou le bordereau d'expédition dans la mesure de ses moyens, sans qu'il en ait pour lui obligation de le faire.

4.5 RESPONSABILITE POUR RENSEIGNEMENTS DONNES

L'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat) est toujours responsable de l'exactitude des renseignements donnés concernant les marchandises, portés par lui ou à son nom dans le bordereau d'expédition. Il est néanmoins de la responsabilité de Catatonic de vérifier le contenu des colis et de faire signer, dans certains cas, des décharges de responsabilités.

L'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat) est responsable de tout préjudice que pourrait subir Catatonic et/ou son/ses transporteur(s) ou tout autre personne vis-à-vis de qui ceux-ci sont responsables, par suite de l'irrégularité, de l'inexactitude ou de l'insuffisance des renseignements et mentions fournies par l'expéditeur (ou le destinataire dans le cas d l'utilisation de la centrale d'achat) ou pour son compte.

4.6 MODIFICATIONS

Catatonic et son/ses transporteur(s) n'ont pas l'obligation d'accepter un bordereau d'expédition ou une Lettre de Transport Aérien dont le texte a été modifié ou effacé.

ARTICLE 5 – TARIFS ET FRAIS

5.1 APPLICABLES

Les tarifs et frais soumis aux conditions générales de ce document sont ceux qui sont régulièrement publiés par Catatonic, sur son site internet www.catatonic.be, ou calculés par Catatonic conformément à la réglementation tarifaire en vigueur à la date d'émission du bordereau d'expédition.

5.2 CALCUL DES TARIFS ET DES FRAIS

Les tarifs et les frais seront calculés par Catatonic selon les unités de mesures et soumis aux règlements de Catatonic et son/ses transporteur(s).

5.3 SERVICE NON INCLUS DANS LES TARIFS ET FRAIS PUBLIES

Le montant mentionné sur les documents de transport prend uniquement en compte le transport entre le point de départ du colis et son point d'arrivée, tel que mentionné sur ce même document de transport. Ils ne comprennent pas les frais supplémentaires d'enlèvement du colis ni les frais de livraison à une autre adresse que celle désignée par Catatonic ni les éventuels frais de douane supplémentaires, à conditions que ces frais soient explicitement communiqués à l'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat) avant l'émission du bordereau d'expédition.

5.4 PAIEMENT

5.4.1 Les tarifs et les frais sont payables dans la monnaie du pays d'émission du bordereau d'expédition, à moins qu'une autre devise soit communiquée par Catatonic et/ou son/ses transporteur(s) au moment de l'émission dudit bordereau d'expédition. Par ailleurs, Catatonic et/ou son/ses transporteur(s) sont libres d'accepter les paiements dans une autre monnaie.

Lorsque le paiement est effectué dans une autre devise que celle mentionnée sur le bordereau d'expédition et/ou les factures de vente (dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat), le taux de change est fixé par Catatonic et/ou son/ses transporteur(s), et dont les clients peuvent prendre connaissance à l'agence de Catatonic où le paiement est effectué.

5.4.2 Catatonic et son/ses transporteur(s) sont considérés comme ayant un droit acquis au paiement de la totalité des frais de transport applicables (payés en cash ou en port du), des factures de ventes, des redevances, pénalités, droits, avances et remboursements, que les marchandises soient ou non

perdues ou endommagées et qu'elles parviennent ou non au lieu de destination indiqué sur le bordereau d'expédition.

Tous les frais de transport, d'achats de marchandises ou autres sommes dont Catatonic a fait l'avance lui sont dus et doivent lui être payés lors de la réception des marchandises par lui, sous réserve du droit qu'il a d'en exiger le paiement à tout autre moment de l'exécution du transport en vertu du bordereau d'expédition.

5.4.3 L'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat) est responsable du paiement de tous les frais, avances ou pénalités encourus par Catatonic et/ou son/ses transporteur(s) et restés impayés. L'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat) se porte responsable de l'indemnisation de tous frais, dépenses, amendes, pénalités, pertes de temps, dommages ou autres sommes que Catatonic et/ou son/ses transporteur(s) pourraient encourir ou dont ils pourraient avoir à supporter les conséquences du fait de l'inclusion dans l'expédition de marchandises dont le transport est réglementé ou interdit par la loi ; ou dont le marquage, le nombre, le nom, l'adresse, l'emballage ou la description du contenu sont insuffisants, inexacts ou mensongers. Les conditions ci-dessus sont d'application dans les cas où les licences d'exportation sont remises tardivement ou sont inexacts, mais également en cas de mauvaise déclaration de la valeur de la marchandise pour la douane ou d'indications inexacts du poids et du volume. Catatonic a le droit de rétention sur toutes les marchandises (également lors de l'utilisation de la centrale d'achat) en garantie du paiement des sommes qui lui sont dues en vertu de ce qui précède, et, en cas de non-paiement de ces sommes, a le droit de disposer des marchandises ou de les mettre en vente publique ou privée (uniquement si l'expéditeur et le destinataire ont été contactés et qu'ils ne s'acquittent pas du montant dû dans les 14 jours suivants le dernier rappel). Catatonic a également le droit de garder en paiement le produit ou une partie du produit de cette vente et de ne pas rembourser tout acompte perçu avant l'exécution du transport. Cette condition ne dispensera pas l'expéditeur et le destinataire de l'obligation solidaire et individuelle du paiement pour toute somme encore due, ainsi que de ses pénalités. En acceptant la livraison et l'achat des marchandises (dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat), le destinataire accepte de payer tous les frais, sommes, pénalités, à l'exception des acomptes payés avant l'exécution du transport.

5.4.4 Toutes les frais d'expédition sont calculés sur base du poids volumétrique. Si le poids brut, les dimensions, la quantité ou la valeur déclarée des marchandises pour le transport excèdent le poids brut, les dimensions, la quantité ou la valeur déclarée en fonction desquels les frais de transport ont été calculés lors de l'émission du bordereau d'expédition, Catatonic et/ou son/ses transporteur(s) seront autorisés à exiger le paiement des frais relatifs à ces différences.

5.4.5 Les achats et expéditions en port du seront acceptés uniquement dans le cas où un agent est disponible dans la zone de livraison de vos colis et soumis aux conditions qui y affèrent. Catatonic et/ou son/ses transporteur(s) se réservent, dans tous les cas, le droit de refuser des expéditions et/ou achats en port dû à destination de tout pays dont la législation interdit la conversion de fonds dans d'autres devises ou le transfert de fonds vers d'autres pays. Tous les renseignements concernant les ports du peuvent être obtenus en contactant Catatonic.

5.4.6 Tous les frais relatifs à un transport devront être payés par l'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat) lors de l'émission du bordereau d'expédition par Catatonic dans le cas d'un transport en cash, ou au moment de la livraison du colis par Catatonic ou son transporteur dans le cas d'un transport en port du.

5.4.7 Catatonic et/ou son/ses transporteur(s) peuvent retarder ou annuler le transport si l'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat) refuse, après demande de Catatonic et/ou son/ses transporteur(s), de régler les frais exigés ou une partie de ceux-ci, sans que Catatonic et/ou son/ses transporteur(s) n'encourent aucune responsabilité de ce fait.

ARTICLE 6 – EXPEDITIONS EN COURS DE TRANSPORT

6.1 APPLICATION DES REGLEMENTS GOUVERNEMENTAUX

6.1.1 Catatonic se chargera d'informer l'expéditeur et le destinataire des lois, règlements douaniers et autres règlements gouvernementaux en vigueur dans les pays d'origine, de survol des marchandises, de transit et de destination, auxquels ils devront se conformer, y compris les dispositions relatives à l'emballage, au transport et à la livraison des marchandises. Afin que Catatonic et/ou son/ses transporteurs puissent effectuer le transport, il est demandé à l'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat) de fournir tous renseignements utiles et de remettre tous les documents exigés par ces lois et règlements. Catatonic n'est en aucun cas dans l'obligation de vérifier l'exactitude ou la suffisance de ces renseignements et de ces documents. Catatonic et son/ses transporteur(s) ne sont pas responsables à l'égard de l'expéditeur (ou du destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat) en cas de perte ou de frais supplémentaires menés par les conséquences de l'inobservation de cette exigence par le client. L'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat) est responsable, vis-à-vis de Catatonic et/ou son/ses transporteur(s), des dommages ou frais supplémentaires causés par le non-respect de cette règle.

6.1.2 Catatonic et/ou son/ses transporteur(s) ne seront en aucun cas responsables du refus de transporter des marchandises s'il établit raisonnablement et en bonne foi que leur refus leur est imposé par une loi, réglementation gouvernementale, réquisition ou injonction.

6.2 DEBOURS ET FORMALITES DOUANIERES

L'expéditeur et le destinataire sont solidairement et individuellement responsables du remboursement de toute somme avancée par Catatonic et/ou son/ses transporteur(s) dans le but de payer des droits, taxes, ou frais pour le transport. Catatonic et/ou son/ses transporteur(s) n'autoriseront aucune dépense ou avance en vue de l'acheminement ou du réacheminement des marchandises, sauf paiement préalable de l'expéditeur (ou du destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat).

Catatonic sera tenu d'informer le client si une déclaration d'entrée des marchandises à un endroit déterminé est obligatoire. Dans ce cas, si aucun agent en douane n'a été mentionné sur la Lettre de Transport Aérien ou sur le bordereau d'expédition, les marchandises seront consignées auprès de Catatonic à cet endroit.

6.3 HORAIRES, ITINERAIRES ET ANNULATIONS

6.3.1 Les horaires mentionnés par Catatonic sont indicatives et ne font pas partie du contrat de transport. Aucune indication de temps n'est fixée pour commencer ou terminer le transport ou livrer les marchandises. Catatonic s'engage néanmoins à transporter dans un délai raisonnable, si un accord est fixé entre Catatonic et son client, en acceptant un retard de 5 jours ouvrables quel que soit la destination ou le mode de transport choisi, mais sans toutefois l'obligation de transporter les marchandises à bord d'un appareil précis, par un ou plusieurs itinéraires donnés, ni d'assurer toute

correspondance selon un horaire défini. Catatonic et/ou son/ses transporteur(s) se réservent le droit, à tout moment, de modifier l'itinéraire initialement choisi, même si l'itinéraire initial était mentionné sur la Lettre de Transport Aérien et/ou le bordereau d'expédition, à condition de respecter le délai de livraison initialement prévu, et acceptant un retard de livraison de maximum 5 jours ouvrables quel que soit la destination et le mode de transport choisi. Catatonic n'est pas responsable des erreurs ou omissions dans les horaires.

6.3.2 Catatonic et/ou son/ses transporteur(s) se réservent le droit d'utiliser un autre appareil ou effectuer le transport sur les vols d'un autre transporteur et/ou par un autre moyen de transport, sans préavis.

6.3.3 Catatonic et/ou son/ses transporteur(s) se réservent le droit d'annuler, interrompre, dérouter, reporter, retarder ou avancer tout vol ou toute poursuite du transport, sans préavis, ou encore d'acheminer une partie de la marchandise, s'ils estiment qu'il est préférable de le faire pour une raison indépendante de leur volonté et ne pouvant être raisonnablement prévue au moment où les marchandises ont été acceptées, ou s'ils estiment que toute autre circonstance l'exige. Dans ce cas, la responsabilité de Catatonic et/ou son/ses transporteur(s) n'est pas engagée pour autant. Au cas où le transport d'une partie ou de toute la marchandise se termine ainsi, la remise du/des colis à un transitaire ou autre transporteur pour entreposage ou réacheminement ou livraison seront autorisés, aux termes initiaux du transport, Catatonic et/ou son/ses transporteur(s) se dégageant de toute responsabilité sous réserve de l'envoi d'un avis informant l'expéditeur ou le destinataire des dispositions prises. Catatonic peut expédier les marchandises par un autre itinéraire, sans y être obligé, ou, agissant pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire, les remettre à une autre société de transport pour l'acheminement au nom de l'expéditeur ou du destinataire. Les frais supplémentaires sont ajoutés aux frais de transport des marchandises dus à Catatonic.

6.3.4 Catatonic est, dans tous les cas, autorisé, suivant les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementations en vigueur, à établir un ordre de priorité d'acheminement entre les transports, les autres transporteurs, la poste et les passagers, sans en informer les clients des critères de priorité. Catatonic se réserve également le droit de décider de retirer certains articles d'un transport et ce en quelque lieu et à quelque moment que ce soit, et d'effectuer le vol sans eux. Dans ce cas, si la marchandise n'est pas transportée ou le transport est retardé ou une partie est retirée, Catatonic ne sera pas responsable des conséquences, vis-à-vis de l'expéditeur ou du destinataire ou de toute autre personne.

6.4 DROITS DU TRANSPORTEUR SUR L'EXPEDITION EN COURS DE TRANSPORT

Au cas où Catatonic estime nécessaire de retenir le transport en un lieu quelconque, avant, durant ou après le transport, après en avoir avisé par écrit l'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat), Catatonic pourra, agissant pour le compte et aux frais et risques de ce dernier, la placer en entrepôt ou en tout endroit disponible ou la remettre aux autorités douanières, à moins qu'il ne décide de la confier à une autre entreprise de transport, pour acheminement à l'adresse du destinataire. L'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat) sera responsable des frais engagés par le Catatonic et/ou son/ses transporteur(s), ou des risques encourus par lui de ce fait.

ARTICLE 7 – DROIT DE DISPOSITION DE L'EXPEDITEUR

7.1 EXERCICE DU DROIT DE DISPOSITION

Le droit de disposition ne peut être exercé que par l'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat), et doit porter sur l'ensemble du transport, sous un seul bordereau d'expédition. Il ne peut être exercé que si la personne responsable de cette disposition présente une copie du bordereau d'expédition. Au cas où cette action conduit à un changement de destinataire, le nouveau destinataire sera substitué à celui dont le nom est mentionné sur le bordereau d'expédition.

7.2 OPTION DE L'EXPÉDITEUR

7.2.1 Tout en respectant les obligations du contrat de transport dans la mesure où ce droit de disposition ne porte pas préjudice à Catatonic et son/ses transporteur(s) ou au destinataire, l'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat) peut disposer des marchandises à ses propres frais, soit :

7.2.1.1 en les retirant dans un bureau de Catatonic ou dans un de ses transporteurs (avec accord de Catatonic) ; ou

7.2.1.2 en les arrêtant en cours de transport à une escale quelconque ; ou

7.2.1.3 en demandant qu'elles soient livrées à destination ou en cours de voyage à une personne autre que le destinataire mentionné sur le bordereau d'expédition ; ou

7.2.1.4 en demandant qu'elles soient renvoyées au point de départ ;

7.2.2 sous réserve que si Catatonic et/ou son/ses transporteur(s) estiment qu'il n'est pas raisonnable d'exécuter l'ordre de l'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat), ils en informeront ce dernier rapidement et pourront ne pas effectuer le transport.

7.3 REMBOURSEMENT DES FRAIS EXPOSÉS PAR CATATONIC

L'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat) sera, dans tous les cas, responsable de toute perte ou dommage subi ou encouru par Catatonic et/ou son/ses transporteur(s) du fait de l'exercice de son droit de disposition, et lui sera redevable des indemnités correspondantes. L'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat) doit, dans tous les cas, rembourser à Catatonic les frais résultants de l'exercice du droit de disposition.

7.4 ETENDUE DU DROIT DE DISPOSITION DE L'EXPÉDITEUR

Le droit de disposition de l'expéditeur (ou du destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat) cesse au moment où, après l'arrivée des marchandises à destination, le destinataire en prend possession ou demande la livraison de celles-ci ou manifeste de toute autre manière son acceptation des marchandises. Néanmoins, si le destinataire refuse les marchandises ou s'il n'est pas possible de le contacter, le droit de disposition est toujours possible.

ARTICLE 8 – LIVRAISON

8.1 AVIS D'ARRIVÉE

Un message d'arrivée des marchandises est toujours envoyé par Catatonic au destinataire, ou à toute autre personne mentionnée sur le bordereau d'expédition ; ce message pourra être adressé par tout moyen. Catatonic se décharge de toute responsabilité en cas de la non-réception de ce message ou d'une réception tardive de ce dernier.

8.2 LIVRAISON DE L'EXPEDITION

La livraison des marchandises est faite uniquement au destinataire désigné sur le bordereau d'expédition, ou à toute autre personne de contact mentionnée sur ce document. La livraison au destinataire sera considérée comme effectuée dans les cas suivants :

8.2.1 lorsque Catatonic ou son transporteur a remis au destinataire l'autorisation pour prendre livraison des marchandises ; et

8.2.2 lorsque le transport a été remis à la douane ou toute autre autorité gouvernementale, comme l'exige la loi ou la réglementation douanière applicable.

8.3 LIEU DE LIVRAISON

Sauf en cas d'application de l'article 9.3, le destinataire est tenu d'accepter la livraison et de prendre possession des marchandises à l'aéroport de destination ou à l'établissement tel que désigné par Catatonic.

8.4 CAS OU LE DESTINATAIRE NE PREND PAS LIVRAISON DES MARCHANDISES QUI LUI SONT ADRESSEES

8.4.1 Sous réserve des dispositions de l'article 8.5, ci-dessous, si le destinataire refuse de prendre livraison des marchandises après son arrivée au point de livraison, ou ne se présente pas pour l'enlever, Catatonic se basera sur les instructions données par l'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat). En l'absence de ces instructions, ou s'il ne peut y être raisonnablement satisfait, Catatonic avisera l'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat), que le destinataire n'a pas pris livraison des marchandises et demandera ses instructions. Si ces instructions ne lui sont pas communiquées dans les quatorze (14) jours qui suivent la demande, Catatonic est autorisé à mettre en vente les marchandises en un ou plusieurs lots à une vente privée ou publique ou à la détruire ou à l'abandonner sans responsabilité pour Catatonic et son/ses transporteur(s).

8.4.2 L'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat) a l'obligation de payer tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement du défaut de prise de livraison des marchandises.

Ces frais comprennent, entre autres, les frais de transport déboursés pour le retour des marchandises si les instructions données par l'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat) l'exigent. Si les marchandises sont renvoyées au point de départ et si l'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat) refuse d'acquitter les frais dans les quatorze (14) jours qui suivent la date du retour, Catatonic et/ou son/ses transporteur(s) peuvent disposer de l'entière des marchandises par voie de vente privée ou publique, sous réserve pour lui d'avoir avisé l'expéditeur (ou le destinataire dans l'utilisation de la centrale d'achat) de son intention, sept (7) jours à l'avance.

8.5 DISPOSITIONS PROPRES AUX PERISSABLES

8.5.1 Lorsque dans les marchandises se trouvent des denrées périssables, selon les estimations de Catatonic, est retardée alors que les marchandises étaient sous la garde de Catatonic, qu'elle n'est pas réclamée ou qu'elle est refusée au lieu de livraison, ou encore que, pour toute autre raison, elle risque d'être endommagée, Catatonic peut immédiatement prendre toute les mesures que nous jugeons

nécessaires pour assurer notre propre protection et celle de tout autre partie intéressée, sans responsabilité pour Catatonic et son/ses transporteur(s). Dans ces mesures figurent, entre autres, la destruction ou l'abandon de tout ou une partie des marchandises, l'envoi d'avis pour obtenir des instructions aux frais de l'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat), l'entreposage, aux risques et frais de l'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat) ce tout ou une partie des marchandises, ou la mise en vente privée ou publique sans préavis.

8.5.2 Dans le cas de la vente de denrées périssables, comme mentionné ci-dessus, soit au lieu de destination ou au lieu de la vente, Catatonic est autorisé à prélever sur les résultats de la vente, pour Catatonic et pour tous les autres transporteur(s), tous les frais, avances et dépenses exposées par Catatonic et les autres transporteur(s), ainsi que les frais de vente, l'excédent étant à la disposition de l'expéditeur (ou du destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat).

La vente des denrées périssables n'exonère, en aucun cas, l'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat) de son obligation de payer toute somme restante due.

8.6 Le destinataire mentionné sur le bordereau d'expédition devient responsable du paiement de toutes les dépenses et frais relatifs au transport lorsqu'il accepte la remise de la marchandise. Sauf cas contraire, l'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat) ne sera pas exonéré de sa responsabilité en ce qui concerne les frais et charges et en restera solidairement et individuellement responsable avec le destinataire.

Catatonic peut, dans tous les cas, subordonner la livraison des marchandises ou la remise du bordereau d'expédition au paiement préalable de ces frais et dépenses.

ARTICLE 9 – ENLEVEMENT ET LIVRAISON A DOMICILE

9.1 ETENDUE DU SERVICE

L'enlèvement et la livraison des marchandises à domicile peuvent être demandés. Dans tous les cas, les lieux et les frais de livraison seront communiqués par Catatonic, conformément aux règlements en vigueur.

9.2 DEMANDE DU SERVICE

L'enlèvement à domicile peut être effectué à la demande de l'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat), sous réserve d'acceptation par Catatonic et des dispositions particulières pouvant figurer dans les règlements de Catatonic.

La livraison à domicile peut être effectuée à la demande du destinataire, sous réserve d'acceptation par Catatonic et des dispositions particulières pouvant figurer dans les règlements de Catatonic.

Ces instructions doivent être communiquées à Catatonic avant l'émission du bordereau d'expédition.

9.3 EXPEDITIONS EXCLUES

Catatonic se réserve le droit de refuser l'enlèvement ou la livraison à domicile de certaines marchandises, à cause de leur volume, leur nature, leur valeur ou leur poids.

9.4 RESPONSABILITES

Si Catatonic effectue l'enlèvement ou la livraison à domicile des marchandises, ce transport par voie terrestre sera régi par les mêmes règles de responsabilités que celles définies par l'article 11 ci-dessous de ces conditions générales.

ARTICLE 10 – TRANSPORTEURS SUCCESSIFS

Dans certains cas, le transport peut être effectué avec plusieurs transporteurs successifs dans le cadre d'un seul contrat de transport, mais est considéré comme un seul et unique transport lorsque cela été déterminé à l'avance entre les parties.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES DU TRANSPORTEUR

11.1 Catatonic est responsable, uniquement, pour les dommages encourus au cas où les marchandises sont détruites, perdues, endommagées, retardées dans leur transport lorsque les dommages encourus se sont produits pendant le transport par air ou par mer.

Pour l'application de cette responsabilité, le transport par air ou par mer comprendra la période pendant laquelle les marchandises sont sous la garde de Catatonic ou de son agent.

11.2 Sauf cas contraire, Catatonic n'assume aucune responsabilité en cas de dommage, retard, ou perte de quelque nature que ce soit, survenus au cours ou à l'occasion du transport ou d'autres services effectués par Catatonic et/ou son/ses transporteur(s), à moins qu'il ne soit prouvé que tel dommage, retard ou perte résulte de la négligence ou de la faute inexcusable de Catatonic et qu'aucune négligence de l'expéditeur, du destinataire ou d'un autre réclamant n'y a contribué.

11.3 Catatonic décline toute responsabilité s'il est prouvé que la destruction, la perte, ou le dommage aux marchandises ne résulte que d'un défaut, de la qualité de la nature ou d'un vice de ces marchandises.

11.4 Catatonic n'est, en aucun cas, responsable pour toute perte ou dommage indirect provenant du transport soumis aux présentes conditions générales, qu'il ait eu connaissance ou non que cette perte ou ce dommage pouvait survenir.

11.5 Catatonic décline toute responsabilité si le dommage a été causé totalement ou partiellement par la négligence ou tout autre acte fautif ou omission du réclamant.

11.6 A moins que l'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat) n'ait fait une déclaration de valeur pour le transport et n'ait payé le supplément applicable, Catatonic décline toute responsabilité en cas de marchandise détruite, perdue, endommagée ou retardée.

Si l'expéditeur (ou le destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat) a fait une déclaration de valeur pour le transport, il est convenu que la responsabilité de Catatonic ne serait en aucun cas être supérieure à ladite valeur déclarée pour le transport, mentionnée sur le bordereau d'expédition. Toute réclamation est soumise à la justification de son montant.

11.7 En cas de perte, dommage ou retard d'une partie du transport ou de tout article qu'elle contient, le poids à prendre en considération pour calculer le montant auquel se limite la responsabilité de Catatonic, sera uniquement le poids du/des colis en cause. Dans certains cas, lorsque la perte, le dommage, ou le retard d'une partie du transport ou d'un objet qu'il contient, affecte la valeur d'autres colis repris sur le même bordereau d'expédition, le poids total de ce/ces colis sera pris en

considération pour définir la limite de responsabilité. En l'absence de preuve, la valeur de cette partie du transport perdu, endommagé ou retardé selon le cas, sera déterminé par réduction de la valeur totale du transport dans la proportion du poids de la partie du transport perdue, endommagée ou retardée par rapport au poids total du transport.

11.8 Toute personne dont les biens viendraient à endommager ou détruire d'autres marchandises ou les biens de Catatonic et son/ses transporteur(s) seront tenus d'indemniser ces derniers des pertes qu'ils viendraient à subir ou des dépenses qu'ils devront effectuer de ce fait. Catatonic se réserve le droit de détruire ou d'abandonner à tout moment sans préavis, et sans que sa responsabilité puisse être engagée, les marchandises qui, par une défectuosité visible, leur vice ou leur mauvais emballage, pourraient mettre en danger l'avion, le bateau, les personnes ou les biens.

11.9 Lorsque Catatonic dépose un colis chez un autre transporteur, Catatonic n'agit qu'à titre d'agent de ce dernier et n'encourt aucune responsabilité pour toute perte ou dommage provenant de l'exécution du transport. Aucun transporteur ne sera responsable de la perte, du dommage ou du retard des marchandises non survenu sur sa propre ligne sous réserve du droit de l'expéditeur (ou du destinataire dans le cas de l'utilisation de la centrale d'achat) d'intenter une action pour cette perte, ce dommage ou ce retard, dans les conditions prévues, contre le premier transporteur et du droit du destinataire d'intenter une telle action contre le dernier transporteur.

11.10 Lorsque la responsabilité de Catatonic et/ou son/ses transporteur(s) est exclue ou limitée en vertu des présentes conditions générales, cette exclusion ou limitation s'appliquera aux agents ou représentants de Catatonic et/ou son/ses transporteur(s), ainsi qu'à tout transporteur dont l'avion ou le bateau est utilisé pour le transport.

ARTICLE 12 – CENTRALE D'ACHAT

Catatonic peut acheter, à la demande de toute personne, au nom et pour le compte de cette personne, des marchandises et les acheminer jusqu'au lieu de destination.

12.1 Toutes les clauses reprises dans les conditions générales de ce document s'appliquent également à la centrale d'achat.

12.2 Les factures de vente de la centrale d'achat sont facturées au destinataire, en dehors des frais de transport du colis.

12.3 Les prix de vente sur les factures de Catatonic incluent tous les frais de service et autres de Catatonic, les articles étant chacun majorés entre 1% et 50% du prix de vente indiqué sur le site internet.

12.4 La procédure mise en place pour faire appel à la centrale d'achat est disponible sur le site internet www.catatonic.be.

12.5 Catatonic se réserve le droit de procéder à une vérification des marchandises achetées au nom et au compte du destinataire via la centrale d'achat, mais Catatonic ne peut être tenu responsable ni de la conformité desdites marchandises avec les marchandises commandées, ni de leur bon état ou qualité.

12.6 Catatonic ne peut être tenu responsable des stocks et délais de livraison des différents magasins et fournisseurs. Le délai de livraison de Catatonic étant à prendre en compte à partir du lendemain de l'arrivée du dernier article du bon de commande au bureau de Bruxelles.

ARTICLE 13 – RECLAMATIONS ET ACTIONS EN JUSTICE

13.1 La réception sans réserve des marchandises par le destinataire (sans protestation dans les sept (7) jours), constitue supposition sauf preuve du contraire à la charge du destinataire qu'elles ont été livrées en bon état et conformément au contrat de transport.

A défaut de protestation dans les sept (7) jours, toutes actions contre Catatonic sont irrecevables, sauf en cas de fraude de la part de Catatonic.

13.2 En cas de perte ou de dommage aux marchandises, aucune réclamation ne sera recevable à moins qu'elle ne soit envoyée par envoi recommandé à l'adresse du siège social de Catatonic par le destinataire. Cette réclamation sera faite :

13.2.1 en cas de dommages visibles ou de perte partielle des marchandises, immédiatement après leur découverte et au plus tard dans les sept (7) jours suivants la date de livraison des marchandises ;

13.2.2 en cas d'autres dommages survenus aux marchandises, dans les sept (7) jours suivants la date de leur réception ;

13.2.3 en cas de retard de plus de cinq (5) jours ouvrables, dans les quatorze (14) jours à compter de la date de leur mise à disposition au destinataire ;

13.2.4 en cas de non-livraison des marchandises, dans les soixante (60) jours à compter de la date d'émission du bordereau d'expédition.

13.3 Le mode de calcul du délai sera déterminé par la loi du tribunal belge saisi. Toutes réclamations ou actions mentionnées au paragraphe ci-dessus doivent être traités par écrit dans les délais indiqués.

ARTICLE 14 – PREDOMINANCE DE LA LOI

Au cas où certaines des conditions contenues ou mentionnées dans le bordereau d'expédition ou dans les présentes conditions générales seraient contraires à des dispositions légales impératives, à des règlements, à des décrets ou à des ordres gouvernementaux, elles demeureraient valables seulement dans la mesure où ces derniers ne prévalent pas. La nullité d'une de ces conditions n'affectera pas les autres conditions.

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Aucun agent, préposé ou représentant de Catatonic, n'est autorisé à changer, modifier ou écarter l'une quelconque des dispositions du contrat de transport ou des présentes conditions générales sans en avertir les clients.

